



---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 3001-2023-24**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 3001, TEL QU'AMENDÉ, AFIN  
DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS**

---

**IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

L'article 36 du règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant les définitions « abri d'autos » et « abri d'auto temporaire » par les suivantes :

**« ABRI D'AUTO PERMANENT**

Construction accessoire au bâtiment principal, composé d'un toit, servant ou devant servir au stationnement d'un ou plusieurs véhicules automobiles.

**ABRI D'AUTO HIVERNAL**

Structure amovible préfabriquée, à structure métallique couverte de toile ou de matériau non rigide, fermée sur au moins deux (2) côtés, servant ou devant servir au stationnement ou au remisage d'un ou plusieurs véhicules automobiles. »

**ARTICLE 2**

L'article 41 du règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant le titre dudit article par le suivant :

**« GROUPE COMMERCE- C »**

**ARTICLE 3**

L'article 42 du règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant le titre dudit article par le suivant :

**« GROUPE INDUSTRIE- I »**

**ARTICLE 4**

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié par le remplacement de l'article 133 par le suivant :

**« ARTICLE 133      NORMES RELATIVES À L'ALIGNEMENT DES CONSTRUCTIONS**

Lorsqu'un bâtiment principal doit être érigé sur un terrain de moins de 4 000 mètres carrés et est situé entre deux terrains construits, la marge avant se calcule de la façon suivante :

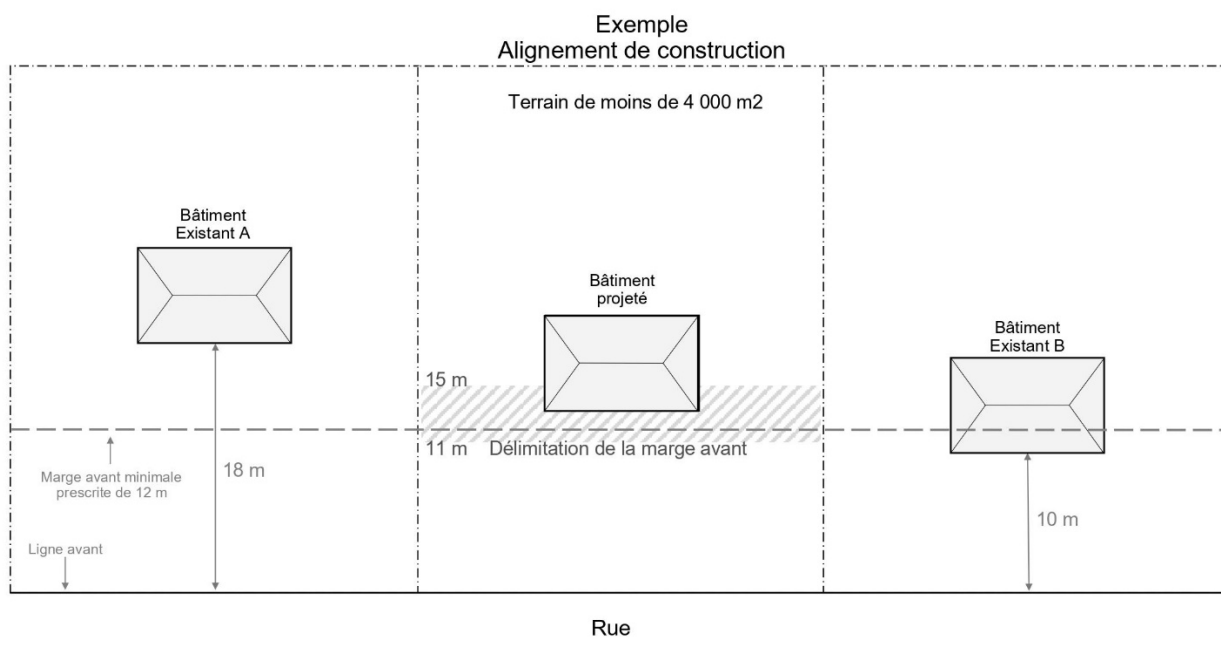
**Moyenne de la marge avant la plus rapprochée de l'emprise de rue :**

Marge avant du bâtiment existant + marge avant prescrite divisé par deux.

**Moyenne de la marge avant la plus éloignée de l'emprise de rue :**

Marge avant du bâtiment existant + marge avant prescrite divisé par deux.

Le bâtiment projeté doit se situer entre les deux moyennes.



Dans tous les cas, le calcul s'effectue uniquement pour des bâtiments ayant une entrée principale donnant sur le même tronçon de rue.

**ARTICLE 5**

L'article 134 du règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est abrogé.

**ARTICLE 6**

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant à l'article 136 dans le tableau intitulé : *Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges*, les lignes : « Abri d'auto permanent » et « abri d'auto temporaire » par les suivantes :

«

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	MARGE AVANT FIXE	MARGE AVANT	MARGE LATÉRALE	MARGE ARRIÈRE
Abri d'auto permanent	oui	non	oui	oui
Abri d'auto hivernal	oui	oui	oui	oui

»

**ARTICLE 7**

L'alinéa 2 de l'article 139 du règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« Les garages intégrés au bâtiment principal sont autorisés, pour toutes les classes d'usage résidentiel, sauf pour les maisons mobiles. »

## **ARTICLE 8**

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié par le remplacement de l'article 141 par le suivant :

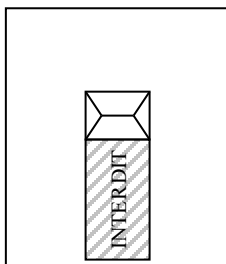
### **« ARTICLE 141. IMPLANTATION**

Tout garage isolé doit être situé à une distance minimale de trois (3) mètres du bâtiment principal.

Tout garage isolé au bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de deux (2) mètres d'une ligne de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, la marge avant fixe s'applique.

Tout garage isolé doit respecter la marge avant minimale exigée à la grille des usages et des normes excepté lorsque le garage isolé est situé en marge latérale du bâtiment principal.

Le garage isolé ne peut être implanté dans la projection perpendiculaire à la façade (voir schéma ci-dessous) :



## **ARTICLE 9**

L'alinéa 2 de l'article 144 du règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« Lorsque le garage est en tout ou en partie situé en marge avant et en marge avant fixe le mur donnant sur la rue doit être pourvu d'une ouverture équivalente à un minimum de dix pour cent (10 %) de la superficie du mur, sauf si le mur donnant sur la rue est pourvu de ou des portes de garage. »

## **ARTICLE 10**

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant l'article 148 par le suivant :

### **« ARTICLE 148. GÉNÉRALITÉS**

Les abris d'autos isolés sont autorisés à titre de construction accessoire seulement pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales.

Les abris d'autos attenants au bâtiment principal sont autorisés, pour toutes les classes d'usage résidentiel, sauf pour les maisons mobiles. »

## **ARTICLE 11**

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant l'article 149 par le suivant :

### **« ARTICLE 149. NOMBRES AUTORISÉS**

Dans le cas d'un terrain non desservi, nonobstant sa superficie, et d'un terrain desservi ou partiellement desservi de quatre milles (4000) mètres carrés et plus, le nombre maximal d'abris d'auto autorisés est fixé à un (1) abri d'auto attenant au bâtiment principal ou au garage isolé et à un (1) abri d'auto isolé du bâtiment principal.

Dans le cas d'un terrain de moins de quatre mille (4 000) mètres carrés desservi ou partiellement desservi, le nombre maximal d'abris d'auto autorisés est fixé à un (1) abri d'auto attenant au bâtiment principal ou au garage isolé ou à un (1) abri d'auto isolé du bâtiment principal. »

## **ARTICLE 12**

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant l'article 150 par le suivant :

### **« ARTICLE 150. IMPLANTATION**

Un abri d'auto isolé doit être situé à une distance minimale de trois (3) mètres du bâtiment principal.

Un abri d'auto isolé au bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de deux (2) mètres d'une ligne de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, la marge avant fixe s'applique.

Un abri d'auto isolé doit respecter la marge avant minimale exigée à la grille des usages et des normes excepter lorsque l'abri d'auto isolé est situé en marge latérale du bâtiment principal.

Un abri d'auto attenant au bâtiment principal doit être implanté selon les normes prévues à la grille des usages et des normes du bâtiment principal.

Lorsqu'un abri d'auto est attenant à un garage isolé, la distance minimale ne s'applique pas entre les deux.

## **ARTICLE 13**

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant l'article 151 par le suivant :

### **« ARTICLE 151. DIMENSIONS**

Un abri d'auto est assujetti au respect des dimensions suivantes :

- 1° La largeur maximale d'un abri d'auto isolé est fixée à dix (10) mètres;
- 2° La largeur totale d'un garage isolé avec un abri d'auto attenant est fixée à douze (12) mètres;
- 3° La hauteur maximale est fixée à sept virgule cinq (7,5) mètres. »

## **ARTICLE 14**

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant l'article 152 par le suivant :

« ARTICLE 152. SUPERFICIE

La superficie maximale d'un abri d'auto isolé ou attenant est fixée à cinquante-cinq (55) mètres carrés.

La superficie maximale d'un garage isolé incluant un abri d'auto attenant est fixée à soixante-quinze (75) mètres carrés. Dans le cas où le terrain a une superficie minimale de quatre mille (4 000) mètres carrés, la superficie d'un garage isolé incluant un abri d'auto attenant pourra atteindre 2 % de la superficie du terrain sans toutefois excéder l'implantation au sol du bâtiment principal. »

## **ARTICLE 15**

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié à l'article 180 en remplaçant l'alinéa 4, par le suivant :

« Un plongeur, une glissoire ou une promenade doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain. Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation. »

## **ARTICLE 16**

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant l'article 181 par le suivant :

« ARTICLE 181 CONTRÔLE DE L'ACCÈS

1. Les piscines suivantes doivent être entourées d'une enceinte de manière à en protéger l'accès :

- Les piscines creusées et semi-creusées;
- Les piscines hors terre dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,2 m;
- Les piscines démontables dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,4 m.

Une enceinte doit respecter les caractéristiques suivantes :

- Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- Toute porte doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure

- de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol;
- Toute clôture doit être située à une distance minimale de 1,2 mètres des parois de la piscine.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent pas permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie, un talus, une rangée d'arbres, ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

## 2. Les piscines suivantes n'ont pas à être entourées d'une enceinte:

- Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m;
- Une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus.

L'accès à la piscine doit s'effectuer de l'une des façons suivantes :

- À l'aide d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant; ou
- À partir d'une plateforme ou d'une terrasse rattachée au bâtiment principal. Toutefois, ces accès doivent être munis d'une enceinte respectant les caractéristiques suivantes :
  - Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
  - Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
  - Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
  - Toute porte doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

## **ARTICLE 17**

L'article 182 du règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est abrogé.

## **ARTICLE 18**

L'article 183 du règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est abrogé.

## **ARTICLE 19**

L'article 187 du règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est abrogé.

## **ARTICLE 20**

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant l'article 192 par le suivant :

« ARTICLE 192. IMPLANTATION

Un spa doit être implanté en marge avant fixe, latérale ou arrière à une distance minimale de deux (2) mètres de toutes lignes de terrain. »

## **ARTICLE 21**

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant l'article 200 par le suivant :

« ARTICLE 200. ENDROITS AUTORISÉS

Les éoliennes domestiques sont autorisées dans les marges arrière et latérales à plus de vingt (20) mètres de toutes lignes de terrain. »

## **ARTICLE 22**

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant l'article 224 par le suivant :

« ARTICLE 224 GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° Seuls les abris d'autos hivernaux, la fermeture temporaire des abris d'autos permanents, les tambours et autres abris d'hiver temporaires, les clôtures à neige, les ventes de garages sont autorisés;
- 2° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
- 3° Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert;
- 4° Aucun abri ne doit servir à des fins d'entreposage. »

## **ARTICLE 23**

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant la sous-section 2, de la section 5 du chapitre 5 intitulé : « DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES », par la suivante :

« SOUS-SECTION 2      DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS  
HIVERNAUX

ARTICLE 225.      GÉNÉRALITÉS

Les abris d'autos hivernaux sont autorisés à titre de construction saisonnière seulement pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales.

ARTICLE 226.      ENDROITS AUTORISÉS

ABROGÉ.

ARTICLE 227.      IMPLANTATION

Un abri d'auto hivernal doit être implanté à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes avant du terrain ou de la limite des fossés et être implanté à une distance d'un (1) mètre des lignes de latérale.

ARTICLE 228.      DIMENSIONS

Tout abri d'auto hivernal doit respecter une hauteur maximale de 3,65 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 229.      SUPERFICIE

Tout abri d'auto hivernal doit respecter une superficie maximale cinquante-cinq (55) mètres carrés.

ARTICLE 230.      PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri d'autos hivernal est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto hivernal doit être enlevé et entreposé.

ARTICLE 231.      MATÉRIAUX

Les éléments de la charpente dudit abri sont en métal tubulaire démontables et doivent avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries;

Seul est accepté comme revêtement, la toile, la toile synthétique ou tout autre revêtement similaire.

ARTICLE 232.      ENVIRONNEMENT

Tout abri d'auto hivernal doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

ARTICLE 233.      SÉCURITÉ

Un abri d'auto hivernal doit être convenablement ancré au sol.



Tout abri d'auto hivernal installé sur un terrain d'angle est assujéti au respect du triangle de visibilité pour lequel des normes sont édictées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

#### ARTICLE 234. DISPOSITIONS DIVERSES

Un abri d'autos hivernal ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

#### ARTICLE 235. FERMETURE TEMPORAIRE DES ABRIS D'AUTOS PERMANENTS

Tout abri d'auto permanent peut être fermé de façon saisonnière, en respectant les normes relatives à la période d'autorisation et aux tissus autorisés édictées pour un abri d'autos hivernal.»

#### **ARTICLE 24**

La section 6 intitulé : « Dispositions relatives à la vente de véhicules usagés » de la section 5 du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est abrogé.

#### **ARTICLE 25**

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié à l'article 269 en remplaçant le 1<sup>er</sup> alinéa par le suivant :

« Toutes allées d'accès, entrées charretières et allées de circulation sont assujétiées au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants : »

#### **ARTICLE 26**

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié à l'article 269, en remplaçant le tableau intitulé : « Tableau des dimensions des allées d'accès et des entrées charretières » par le suivant :

**« Tableau des dimensions des allées d'accès et des entrées charretières**

Type d'habitation	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Habitation unifamiliale	3,5 mètres	6 mètres
Habitation bifamiliale-trifamiliale et multifamiliale	6 mètres	10 mètres

»

#### **ARTICLE 27**

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié à l'article 308 en remplaçant le 3<sup>e</sup> alinéa par le suivant :

« Les éléments constituant un muret doivent être conçus et aménagés afin d'assurer une stabilité durable à l'ouvrage. »

## **ARTICLE 28**

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant l'article 333.10 par le suivant :

### **« ARTICLE 333.10 ACCÈS ET ALLÉE D'ACCÈS**

Tout bâtiment principal doit être accessible depuis une rue par une allée d'accès carrossable, gravelée, pavée ou asphaltée, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence.

Les accès et les allées d'accès dans un projet intégré d'habitations sont assujettis au respect des dispositions suivantes :

- 1° Nombre maximal d'accès : Le nombre maximal d'accès à une rue autorisée pour un projet intégré d'habitations est de 3;
- 2° Largeur d'une allée d'accès : La largeur minimale de la bande de roulement d'une allée d'accès ne doit pas être inférieure à 4,5 mètres lorsqu'à sens unique et à 6 mètres lorsque à double sens;
- 3° Largeur maximale de déboisement d'une allée d'accès : La largeur maximale du déboisement d'une allée d'accès incluant la bande de roulement ne doit pas excéder 7,5 mètres;
- 4° Cercle de virage : Tout allée d'accès principale aménagée en impasse doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de 15 mètres mesuré depuis les limites de la bande de roulement, à l'exclusion d'une allée d'accès donnant sur un espace de stationnement ou un garage. »

## **ARTICLE 29**

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant l'article 333.18 se lisant comme suit :

### **« ARTICLE 333.18 RÉSEAU ÉLECTRIQUE**

L'alimentation électrique du projet intégré doit être souterraine. »

## **ARTICLE 30**

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant au tableau intitulé : « Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges » de l'article 335, la ligne « Abri d'auto temporaire » se lisant comme suit :

«

<b>USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT</b>	<b><i>MARGE AVANT ET MARGE AVANT FIXE</i></b>	<b><i>MARGE LATÉRALE</i></b>	<b><i>MARGE ARRIÈRE</i></b>
Abri d'auto hivernal	non	oui	oui

»

## **ARTICLE 31**

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant le premier paragraphe de l'alinéa 1 de l'article 440 par le suivant :

«1° Seuls les abris d'autos hivernaux, les tambours et autres abris d'hiver temporaires, les terrasses saisonnières, la vente de fleurs à l'extérieur, la vente saisonnière de fruits et légumes, la vente d'arbres de Noël, les événements promotionnels et les clôtures à neige sont autorisés pour un bâtiment principal commercial; »

## **ARTICLE 32**

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant la sous-section 2, de la section 5 du chapitre 6 intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES », par la suivante :

« SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS HIVERNAUX

### **ARTICLE 441. GÉNÉRALITÉS**

Les abris d'autos hivernaux sont autorisés à titre de construction saisonnière à toutes les classes d'usage commercial.

### **ARTICLE 442. ENDROITS AUTORISÉS**

ABROGÉ.

### **ARTICLE 443. IMPLANTATION**

Un abri d'auto hivernal doit être situé à une distance minimale de:

- 1° 1 mètre des lignes de propriété latérales et arrière;
- 2° 1,5 mètre de toute ligne de propriété avant.

### **ARTICLE 444. DIMENSIONS**

Un abri d'auto hivernal doit respecter une hauteur maximale de six (6) mètres.

### **ARTICLE 445. SUPERFICIE**

Un abri d'auto hivernal doit respecter une superficie maximale de trente-cinq (35) mètres carrés.

### **ARTICLE 446. PÉRIODE D'AUTORISATION**

L'installation d'un abri d'auto hivernal est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto hivernal doit être enlevé.

**ARTICLE 447. MATÉRIAUX**

Les matériaux autorisés pour les abris d'autos hivernaux sont le métal pour la charpente et les toiles imperméabilisées translucides ou de tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.

**ARTICLE 448. ENVIRONNEMENT**

Un abri d'auto hivernal doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

**ARTICLE 449. DISPOSITIONS DIVERSES**

Seuls les abris d'autos hivernaux de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Tout abri d'auto hivernal ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage. »

**ARTICLE 33**

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant au tableau intitulé : « Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges » de l'article 591, la ligne « Abri d'auto temporaire » par la suivante :

«

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	<i>MARGE AVANT ET MARGE AVANT FIXE</i>	<i>MARGE LATÉRALE</i>	<i>MARGE ARRIÈRE</i>
Abri d'auto hivernal	non	oui	oui

»

**ARTICLE 34**

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant le premier paragraphe du 1<sup>e</sup> alinéa de l'article 639 par le suivant :

«1° Seuls sont autorisés, les abris d'autos hivernaux, les tambours ou autres abris d'hiver temporaires, les ventes d'entrepôt et les clôtures à neige; »

**ARTICLE 35**

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant la sous-section 2, de la section 5 du chapitre 7 intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES » par la suivante :

« SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS HIVERNAUX

#### ARTICLE 640. GÉNÉRALITÉS

Les abris d'autos hivernaux sont autorisés à titre de construction saisonnière à toutes les classes d'usage industriel.

#### ARTICLE 641. ENDROITS AUTORISÉS

Un abri d'auto hivernal pour un usage industriel doit être installé dans l'espace de chargement et de déchargement d'une aire de chargement et de déchargement.

#### ARTICLE 642. IMPLANTATION

Tout abri d'auto hivernal doit être situé à une distance minimale d'un (1) mètre des lignes de terrain latérales et arrière.

#### ARTICLE 643. DIMENSIONS

Tout abri d'auto hivernal doit respecter une hauteur maximale de six (6) mètres.

#### ARTICLE 644. SUPERFICIE

Tout abri d'auto hivernal doit respecter une superficie maximale de trente-cinq (35) mètres carrés.

#### ARTICLE 645. PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri d'auto hivernal est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto hivernal doit être enlevé.

#### ARTICLE 646. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les matériaux autorisés pour les abris d'autos hivernaux sont le métal pour la charpente et les toiles imperméabilisées translucides ou de tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.

#### ARTICLE 647. ENVIRONNEMENT

Tout abri d'auto hivernal doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

#### ARTICLE 648. DISPOSITIONS DIVERSES

Tout abri d'auto hivernal ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet et ne doit pas servir à des fins d'entreposage. »

## **ARTICLE 36**

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant le premier paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 830 par le suivant :

«1° Seuls sont autorisés, les abris d'autos hivernaux, les tambours et autres abris d'hiver temporaires, les terrasses saisonnières, les activités communautaires, la vente d'arbres de Noël et les clôtures à neige; »

## **ARTICLE 37**

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant la sous-section 2, de la section 5 du chapitre 8 intitulée « DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES par la suivante :

« SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS HIVERNAUX

### **ARTICLE 831. GÉNÉRALITÉS**

Les abris d'autos hivernaux sont autorisés à titre de construction saisonnière à toutes les classes d'usage public.

### **ARTICLE 832. ENDROITS AUTORISÉS**

Un abri d'auto hivernal pour un usage du groupe public doit être installé dans une marge latérale ou arrière.

### **ARTICLE 833. IMPLANTATION**

Tout abri d'auto hivernal doit être situé à une distance minimale d'un (1) mètre des lignes de terrain latérales et arrière.

### **ARTICLE 834. DIMENSIONS**

Tout abri d'auto hivernal doit respecter une hauteur maximale de six (6) mètres.

### **ARTICLE 835. SUPERFICIE**

Tout abri d'auto hivernal doit respecter une superficie maximale de trente-cinq (35) mètres carrés.

### **ARTICLE 836. PÉRIODE D'AUTORISATION**

L'installation d'un abri d'auto hivernal est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto hivernal doit être enlevé.

#### ARTICLE 837. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les matériaux autorisés pour les abris d'autos hivernaux sont le métal pour la charpente et les toiles imperméabilisées translucides ou de tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.

#### ARTICLE 838. ENVIRONNEMENT

Tout abri d'auto hivernal doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

#### ARTICLE 839. DISPOSITIONS DIVERSES

Tout abri d'auto hivernal ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet et ne doit pas servir à des fins d'entreposage. »

### **ARTICLE 38**

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant l'article 1100 par le suivant :

#### « ARTICLE 1100. GÉNÉRALITÉS

Malgré toute disposition de ce règlement, lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, la marge avant doit être de quinze (15) mètres minimum lorsque celle-ci est adjacente aux voies de circulation suivantes :

- 1° côte Saint-Paul;
- 2° côte Saint-Nicholas;
- 3° montée de l'Église;
- 4° montée Filion;
- 5° chemin de la Rivière-du-Nord. »

### **ARTICLE 39**

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant la section 5 du chapitre 12 intitulée : « Dispositions particulières applicables à l'entreposage de machinerie lourde / véhicule lourd » par la suivante :

#### « SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE LOURD

#### ARTICLE 1102. GÉNÉRALITÉS

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, le stationnement d'un véhicule lourd est autorisé aux conditions suivantes:

- 1° Un seul véhicule lourd est autorisé par habitation unifamiliale isolée;
- 2° Le stationnement de véhicule lourd est autorisé à l'intérieur d'un garage isolé seulement. Un seul garage isolé est autorisé par terrain. La superficie maximale du garage isolé est de soixante-quinze (75) mètres carrés pour les terrains de moins de quatre mille (4 000) mètres carrés. Si le terrain a quatre mille (4 000) mètres carrés et plus, la superficie du garage isolé pourra

atteindre 2 % de la superficie du terrain sans toutefois excéder l'implantation au sol du bâtiment principal;

- 3° Malgré le paragraphe précédent, le stationnement de véhicule lourd est autorisé sur les terrains de plus de dix mille (10 000) mètres carrés à la condition qu'il ne soit pas visible d'une voie de circulation.
- 4° La hauteur d'une porte de garage ne peut excéder 4.5 mètres. La hauteur totale du garage isolé ne peut dépasser 7.5 mètres sans toutefois dépasser la hauteur de la maison et la hauteur des murs est fixé à 5 mètres maximum;
- 5° Le garage isolé est interdit en marge avant;
- 6° Le garage isolé doit respecter une marge latérale et arrière minimale de cinq (5) mètres;
- 7° La réparation de véhicule lourd à des fins commerciales est interdite;
- 8° L'entretien de véhicule lourd n'est autorisé qu'à l'intérieur du garage isolé;
- 9° Toutes les manœuvres effectuées par le véhicule lourd doivent se faire sans jamais empiéter sur l'emprise de la voie publique. Le tablier de manœuvre doit être pavé ou autrement recouvert de manière à éliminer tout soulèvement de poussière;
- 10° Un maximum de deux (2) classes de matériaux sont autorisés pour le revêtement extérieur du garage isolé; »

#### **ARTICLE 40**

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant le titre de la section 8 du chapitre 12 par le suivant :

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX GÎTES DE TYPE « BED AND BREAKFAST » »

#### **ARTICLE 41**

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié à son article 1119 en remplaçant le 3<sup>e</sup> alinéa par le suivant :

« La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable. »

#### **ARTICLE 42**

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant l'article 1157.1 par le suivant :

« Pour un usage du groupe habitation (H), à l'exception des servitudes d'utilisation publique, une superficie minimale d'espace naturel par terrain doit être conservée, aménagée, maintenue et déterminée selon le tableau suivant: »



Superficie du terrain	Pourcentage total minimal à maintenir à l'état naturel	Pourcentage minimal en cour avant
Moins de 999 m <sup>2</sup>	25 %	N/A
1 000 à 2 499 m <sup>2</sup>	40 %	10 %
2 500 à 4 999 m <sup>2</sup>	55 %	10 %
5 000 à 9 999 m <sup>2</sup>	75 %	15 %
10 000 à 19 999 m <sup>2</sup>	85 %	15 %
20 000 m <sup>2</sup> et plus	90 %	15 %

Enfin, tout déboisement ou enlèvement des strates herbacées, arbustives ou arborescentes d'un terrain vacant est prohibé. »

### **ARTICLE 43**

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant l'article 1209 par le suivant :

« ARTICLE 1209 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉNOVATION ET À L'AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE

La rénovation et l'agrandissement d'une construction dérogatoire ne doivent pas avoir pour effet de créer ou d'aggraver une dérogation.

L'agrandissement vertical d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé.

L'agrandissement horizontal d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé. Un mur existant qui empiète dans une marge peut être prolongé de façon à ce que l'empiètement dans la marge, de la partie prolongée du mur, soit égal ou inférieur à celui du mur existant. »

### **ARTICLE 44**

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Xavier-Antoine Lalande  
Président d'assemblée

---

Xavier-Antoine Lalande  
Maire

---

Guillaume Laurin-Taillefer  
Greffier

Avis de motion : 14 mars 2023  
Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement : 14 mars 2023  
Consultation publique : 4 avril 2023  
Adoption du 2<sup>e</sup> projet de règlement : 11 avril 2023  
Adoption du règlement : 9 mai 2023  
Entrée en vigueur :